



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 2014-132.023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-291-12 du 18 octobre 2010 autorisant la SARL ZOO d'ASSON à exploiter un parc zoologique ouvert au public sur la commune d'ASSON

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son livre IV relatif à la protection de la nature et son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 modifié par l'arrêté du 19 mai 2009 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-291-12 du 18 octobre 2010 autorisant la SARL ZOO d'ASSON à exploiter un parc zoologique ouvert au public sur la commune d'ASSON ;

VU le dossier de demande présenté par la SAR ZOO d'ASSON, en vue de présenter des lémuriers dans une volière à immersion en contact direct avec le public ;

VU le rapport de présentation de la direction départementale de la protection des populations au Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 20 février 2014 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 20 mars 2014 ;

VU le rapport de présentation de la direction départementale de la protection des populations à la commission départementale des sites en date du 11 février 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des sites en date du 13 mars 2014 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et de fonctionnement telles que définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation, notamment pour la santé et la sécurité des personnes, la salubrité publique, la protection et la santé des animaux, et pour la protection de la nature ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : NATURE DE L'AUTORISATION

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté et des prescriptions particulières fixées en son annexe 1, sans préjudice des prescriptions définies par l'arrêté préfectoral n° 2010-291-12 du 18 octobre 2010.

La SARL ZOO d' ASSON est autorisée à présenter au public, au sein du ZOO d' ASSON, une volière à immersion dans laquelle circule le public à pied, dans le respect des prescriptions fixées en annexe 1 du présent arrêté.

L'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits, prévus par le présent arrêté, sont tenus à jour et mis à la disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle.

Article 2 : SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions administratives et pénales applicables par ailleurs, le non-respect des prescriptions particulières du présent arrêté pourra conduire à supprimer la présentation en volière à immersion et à la remplacer par une présentation traditionnelle.

Article 3 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d' Asson et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie d' Asson, pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d' Asson.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait de l'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : VOIE ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L514-6 -1 du code de l'environnement : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à la SARL ZOO d'ASSON.

Article 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire d'Asson, le directeur départemental de la protection des populations et le chef de brigade de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Pau le, 12 MAI 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Benoit DELAGE

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°
2014-132-023 du 12 mai 2014, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-291-12 du 18
octobre 2010 autorisant la SARL ZOO d'ASSON à exploiter un parc zoologique ouvert
au public sur la commune d'ASSON

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

Volière à immersion dans laquelle circule le public à pied

ARTICLE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES

La SARL ZOO d'ASSON est autorisée, à présenter au public au sein du ZOO d'ASSON, une volière à immersion dans laquelle circule le public à pied, et hébergeant maximum 12 spécimens des espèces suivantes :

Lemur catta (lémur catta)

Eulemur albifrons (lémur à front blanc)

Varecia rubra (lémur vari roux)

Peuvent également être hébergées dans cette volière un couple de grues couronnées noires (*Balearica pavonica*), et un couple de céphalophes bleus (*Philantomba congica* anciennement *Cephalophus monticola*).

La volière à immersion est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : FORMATION PRÉVENTIVE SUR LES RISQUES

L'ensemble des personnels impliqués dans la présentation au public doit avoir suivi une formation spécifique théorique sur les risques inhérents au type de présentation concerné, et sur les mesures de prévention de ces risques. La mise à jour des connaissances et des pratiques de ces personnels est organisée régulièrement.

La formation devra concerner l'ensemble des personnels et notamment le personnel saisonnier recruté pendant les périodes de vacances scolaires. Elle doit précéder la prise de fonction, et être renouvelée une fois par an.

La formation théorique sur les risques pourra être organisée en interne avec l'appui du vétérinaire de l'établissement et/ou du vétérinaire spécialisé référent, ainsi que du médecin du travail et/ou d'un infectiologue référent. Ces professionnels apporteront notamment une connaissance sur les zoonoses, les modes de transmission et la propagation des maladies.

ARTICLE 3 : RELATIONS AVEC DES ORGANISATIONS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

L'établissement doit s'attacher les services d'un vétérinaire conseil, spécialisé dans les primates, identifié comme correspondant/référent de l'établissement, qui validera notamment le programme de prophylaxie du cheptel.

Le titulaire du certificat de capacité doit entretenir des relations avec des organisations scientifiques et techniques impliquées dans l'étude du comportement et de l'élevage des primates et avec d'autres établissements mettant en œuvre des présentations au public de même nature. Il doit mettre à jour en permanence ses connaissances scientifiques et techniques.

Le médecin référent de l'établissement validera les recommandations à suivre en cas de morsures. Le cas échéant, il pourra être fait appel à un médecin infectiologue pour avis sur ces procédures. Le responsable de l'établissement veillera à la collaboration et l'échange d'informations entre les vétérinaires et les médecins.

ARTICLE 4 : CHOIX DES SPÉCIMENS

Seuls les spécimens des espèces autorisées ne présentant pas de risque pour la sécurité des personnes peuvent être présentés dans la volière à immersion.

Chacun des ces spécimens doit faire l'objet d'une surveillance rapprochée dont le détail est consigné par écrit dans son protocole d'élevage.

ARTICLE 5 : ÉTUDE DE DANGERS

L'étude de dangers est à réactualiser de façon périodique, en prenant en compte les incidents et accidents éventuellement survenus dans l'établissement ou dans des établissements similaires.

ARTICLE 6 : AMÉNAGEMENT DE LA VOLIÈRE- COHABITATION DES ANIMAUX

La volière doit être spacieuse, et elle doit comprendre de vastes zones entièrement réservées aux animaux, et aménagées conformément aux besoins biologiques des espèces présentées.

Ces zones, du fait par exemple de la végétation ou de la configuration de la volière, permettent aux animaux de se soustraire du public.

Aucune zone, du fait de sa conception ou de sa faible dimension, ne doit empêcher les animaux de se soustraire à la vue du public.

Le public doit être cantonné sur un chemin de visite. Ce chemin ne doit pas entraver la circulation des animaux. Par la mise en œuvre d'un protocole d'étude adapté, les animaux doivent être conditionnés de manière à ne pas favoriser le stationnement sur le chemin de visite, ou sur les dispositifs servant à sa délimitation. Aucune plate-forme de stationnement des animaux ne devra être installée au dessus des zones de circulation des visiteurs.

Le bâtiment d'élevage situé dans l'enceinte de la volière devra être équipé et aménagé de façon à permettre de confiner tous les animaux, et d'isoler si nécessaire un animal en quarantaine.

Les animaux doivent pouvoir cohabiter sans conflit excessif entre eux, et conformément à la biologie de leur espèce, dans des groupes équilibrés.

ARTICLE 7 : TECHNIQUES D'ÉLEVAGE

Les techniques d'élevage doivent s'attacher à maintenir une distance entre l'homme et les animaux.

En aucun cas, les animaux ne doivent rechercher le contact avec l'homme.

En aucun cas, les animaux ne doivent être incités par le personnel de l'établissement à s'approcher du public.

Cela impose des précautions dans toutes les activités qui doivent préserver le comportement naturel des animaux qui ne consiste pas à rechercher le contact avec l'homme. Cela concerne en premier lieu l'alimentation. Le visiteur ne doit pas être perçu par les animaux comme un pourvoyeur direct de nourriture.

En aucun cas, il ne sera placé dans la volière à immersion, des animaux trop habitués à l'homme. La présence d'animaux élevés à la main (animaux dits imprégnés) est strictement interdite dans ce type de présentation.

Les soigneurs animaliers doivent se faire respecter par les animaux, de manière à pouvoir intervenir efficacement en cas de situation conflictuelle entre un animal et un visiteur.

ARTICLE 8 : MARQUAGE DES ANIMAUX

Les lémurins présentés dans la volière à immersion doivent être marqués individuellement (tatouage ou transpondeur électronique).

ARTICLE 9 : ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE

La présentation au public en volière à immersion des lémurins doit se dérouler sous la responsabilité permanente du capacitaire et d'au minimum deux soigneurs expérimentés à qui le capacitaire aura dûment attribué une délégation de surveillance des animaux. Ces soigneurs auront été formés dans les conditions mentionnées ci-dessous.

Surveillance du comportement des animaux :

Les comportements des animaux sont observés en permanence. Tout signe laissant présager qu'un animal est susceptible de présenter un danger pour le public doit conduire au retrait de celui-ci de la présentation, malgré

les possibles conséquences sur la stabilité du groupe social.

Les observations issues de la surveillance en cas d'incident et les retraits d'animaux de la présentation sont consignés par écrit. Avant l'ouverture du pars, le comportement général de la colonie devra être évalué et consigné. Les animaliers et le capacitaire mettent régulièrement en commun les résultats de leurs observations.

Lors des visites, une surveillance permanente des comportements des animaux et des visiteurs impliquant un nombre suffisant de personnels est organisée.

Le personnel de surveillance doit précisément connaître l'attitude à tenir face à l'ensemble des situations qui peuvent être rencontrées. Ce personnel doit pouvoir intervenir efficacement en cas de situation conflictuelle entre un visiteur et un animal, et il doit être capable d'isoler et de capturer l'animal.

Surveillance du public :

Toutes les mesures doivent être prises pour que les visiteurs aient une attitude calme, qu'ils ne fassent pas de gestes brusques et qu'ils ne crient pas. Ils ne doivent pas courir, ni perturber en aucune manière les animaux, en essayant notamment de les toucher, les caresser, les attraper, les poursuivre, ni de les effrayer.

Les visiteurs ne doivent pas manger dans la volière. Ils ne doivent pas introduire de nourriture ou, à défaut, celle-ci doit être enfermée dans des sacs clos, remis le cas échéant par l'établissement (il en est de même pour le bonbons, les médicaments etc...).

La distribution de nourriture par le public aux animaux est interdite.

L'exploitant s'assure que le public reste sur le chemin de visite.

Les parents doivent être invités à surveiller étroitement leurs enfants de manière à prévenir les attitudes ci-dessus.

Le personnel de surveillance doit être équipé de moyens de communication interne permettant de joindre en permanence la personne responsable de la sécurité sur site.

Tout comportement non conforme doit conduire à exclure le visiteur de la volière, voir de l'établissement.

ARTICLE 10 : INFORMATIONS DU PUBLIC- CONSIGNES DE SÉCURITÉ

En complément des informations relatives à la protection de la biodiversité, les visiteurs doivent être informés des risques résultant d'un mauvais respect des consignes de sécurité.

Les visiteurs doivent être sensibilisés au fait qu'en raison notamment d'infections respiratoires, ils peuvent être source de contamination pour les primates et qu'il est de leur responsabilité de tout faire pour prévenir ce risque.

L'exploitant doit informer les visiteurs de la nature de la présentation qu'ils vont découvrir ainsi que des consignes de sécurité à respecter, ceci à plusieurs reprises (au moins avant d'entamer la visite et au cours de la visite). Ces consignes portent en particulier sur le respect de la tranquillité des animaux, l'interdiction de nourrissage des animaux, le respect de l'itinéraire et des lieux de visite. L'attitude des enfants doit être particulièrement surveillée.

Ils doivent être informés à plusieurs reprises des consignes de sécurité à respecter (panneaux ou documents d'information). Des indications écrites dans la volière à immersion, rappellent les consignes de sécurité à respecter.

ARTICLE 11 : HYGIÈNE DE LA VOLIÈRE ET LORS DES VISITES

Le circuit de visite et ses délimitations doivent être tenus en état de parfaite propreté, leur entretien et nettoyage réguliers doivent permettre en particulier d'éviter les contaminations par la présence d'excréments de primates.

Le chemin de visite et les moyens servant à sa délimitation doivent être régulièrement nettoyés et désinfectés. Un programme d'entretien et de nettoyage définit les modalités d'entretien et de nettoyage des enclos.

Les visiteurs doivent pouvoir se laver les mains dans des installations adaptées à la sortie de la volière, et cela tout particulièrement s'il est offert aux visiteurs la possibilité de manger. L'attention des visiteurs doit être attirée sur cette nécessité. Les mêmes mesures doivent être prises lorsque les visiteurs s'appêtent à quitter l'établissement.

ARTICLE 12 : PROTOCOLES DE CONTRÔLE SANITAIRE

Aucune introduction d'un animal de compagnie par les visiteurs ne pourra être autorisée dans les enclos à immersion.

Le programme sanitaire doit être clairement rédigé et tout changement doit être tracé et les anciennes versions archivées.

De façon générale, si un test de dépistage d'une zoonose s'avère positif chez un animal, l'animal concerné devra être immédiatement isolé et soustrait du contact direct avec les visiteurs. Le résultat du dépistage sera transmis à la Direction départementale de la protection des populations qui définira les éventuelles mesures de police sanitaires à mettre en œuvre.

12.1 Mesures permanentes :

L'état de santé des animaux est surveillé quotidiennement par le personnel de l'établissement afin de détecter toute affection : mortalité, blessures, atteinte de l'état général etc. Les établissements doivent également faire appel à un vétérinaire pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux du parc.

Les animaux malades et pour lesquels une infection contagieuse est suspectée sont isolés. La cause des maladies ou avortements doit être recherchée par le vétérinaire traitant de l'établissement, à l'aide des méthodes de diagnostic appropriées. Les animaux malades ou blessés doivent recevoir le plus tôt possible les soins d'un vétérinaire ou, sous sa prescription, du personnel de l'établissement.

Les animaux malades ne doivent pas être mis au contact du public tant qu'ils n'ont pas recouvré entièrement un bon état de santé.

Toute mortalité doit donner lieu à une autopsie par un vétérinaire (laboratoire de diagnostic vétérinaire) afin notamment de rechercher l'existence éventuelle d'une affection contagieuse.

Toute suspicion de maladie réputée contagieuse, ainsi que toute confirmation de maladie à déclaration obligatoire doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au directeur départemental de la protection des populations, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime en matière de police sanitaire.

En cas de confirmation d'une zoonose réputée contagieuse dans la population de primates, la présentation au public dans les enclos à immersion doit être immédiatement suspendue jusqu'à mise en œuvre des mesures de police sanitaire appropriées.

12.2 Exigences lors de l'acquisition de nouveaux animaux :

Les animaux doivent provenir d'établissements autorisés par une autorité officielle et soumis à son contrôle.

L'établissement de provenance doit être placé sous surveillance vétérinaire régulière. Au sein de cet établissement de provenance, un programme de surveillance des maladies des primates, y compris des zoonoses, est mis en œuvre.

Le vétérinaire attaché à l'établissement de provenance atteste de la réalité des éléments indiqués au présent paragraphe dans un document accompagnant les animaux. Les animaux doivent être marqués de manière individuelle. Ils doivent être accompagnés de tous les documents pertinents relatifs à leur état de santé, y compris le relevé complet des vaccinations, des analyses et des traitements auxquels ils ont été soumis durant toute leur vie.

12.3 Contrôle à l'introduction des animaux :

Sans préjudice des prescriptions applicables fixées par l'arrêté ministériel du 9 mars 2012 fixant les conditions relatives à l'agrément sanitaire des établissements, à caractère fixe et permanent, détenant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et procédant à des échanges d'animaux et de leur spermes, embryons et ovules, l'établissement doit respecter les prescriptions suivantes :

A leur arrivée dans l'établissement de destination, les animaux sont placés en période d'isolement pendant une période d'au moins six semaines (pour des animaux en provenance de pays tiers), et d'au moins deux semaines (pour des animaux en provenance de France ou d'un autre état membre de l'union européenne).

Ils sont inspectés quotidiennement pour rechercher tout signe éventuel de maladie et sont soumis, si nécessaire, à un examen clinique. La cause de toute mortalité ou morbidité doit être déterminée et faire l'objet d'un traitement adéquat avant que le groupe auquel appartiennent les animaux soit libéré de l'isolement. Tout résultat positif à l'égard d'une pathologie contagieuse dont le dépistage est obligatoire doit conduire à ne pas accepter l'introduction dans les enclos à immersion de l'animal ni celle des animaux entretenus avec lui.

Pendant la période d'isolement, les animaux doivent être soumis à de nouvelles épreuves de diagnostic suivantes :

- tuberculose : deux intradermo-tuberculinations intra-palpébrales à intervalle d'au moins 6 semaines.
- autres bactéries pathogènes : une épreuve de coproculture (*Salmonella* spp., *Shigella* spp., *Campylobacter* spp., *Yersinia* spp. et autres s'il y a lieu).
- endoparasites : au moins deux épreuves (coprologie), l'une au début de la période d'isolement, et l'autre vers la fin.
- rage : une épreuve si les animaux proviennent d'un établissement situé dans une zone non officiellement indemne de rage. Dans ce cas, la vaccination devra être maintenue.
- Simian immunodeficiency virus (SIV) : une épreuve de dépistage (sous réserve de disposer de tests fiables).

12.4 Contrôles en routine :

Tuberculose :

Une intradermo- tuberculination intra- palpébrale annuelle est réalisée sur :

- tous les animaux si la population de l'enclos est inférieur à 10
- 10 animaux si la population de l'enclos est comprise entre 11 et 30

(ce plan d'échantillonnage vise à détecter, avec un risque d'erreur de 5%, une infection tuberculeuse dont la prévalence serait d'au moins 15 % - environ - sur la population de l'enclos).

Pathologies virales :

Si les animaux présentés au public n'ont pas tous été soumis aux tests de dépistage à l'introduction mentionnés précédemment, la totalité des animaux devront être soumis au dépistage afin d'établir le statut sanitaire initial de la colonie présentée au regard des maladies virales contrôlées lors de l'arrivée des nouveaux animaux. Par la suite, ces tests de dépistage seront réalisés sur chaque animal selon un rythme de tous les 5 ans.

Autres bactéries pathogènes (*Salmonella* spp., *Shigella* spp., *Campylobacter* spp., *Yersinia* spp. et autres s'il y a lieu) et endoparasites :

Une vermifugation devra être effectuée régulièrement, selon le plan de prophylaxie validé. Une coprologie sera effectuée pour toute diarrhée de plusieurs jours.